

RÈGLEMENT
« Tombola Aménagement – Campagne Crédit Immobilier »
CREDIT DU MAROC

1. PRÉAMBULE

Crédit du Maroc, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.088.121.400 dirhams, dont le siège social est sis à Casablanca, siège les Arènes, 201 Boulevard d'Anfa 20 000, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 28 717 agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2348-94 du 23 août 1994 relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banque, représentée par **Mr Moncef Alaoui**, agissant en sa qualité de Membre du Directoire en charge de la banque commerciale, dûment habilité à cet effet.

Crédit du Maroc, ci-après (la « **Banque** ») a décidé de lancer une campagne Crédit Immobilier et organise une Tombola du **15 Juin au 31 Juillet 2026** (la « **Tombola** ») et ce, conformément au règlement de Jeu suivant. Le présent règlement, ci-après (le « **Règlement** ») est constitué de la présentation de la Tombola, des définitions, des conditions de participation, du déroulement du Jeu, des lots à gagner, de la publicité, du tirage au sort, de la désignation des gagnants, de la remise des lots, de la modification du Jeu, du dépôt du Règlement et de l'attribution de compétence de la Tombola organisée par Crédit du Maroc. La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve par le participant du Règlement dans son intégralité et de ses avenants modificatifs éventuels, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables en la matière au Maroc.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE PARTICIPATION A LA TOMBOLA

Sont éligibles à la Tombola tous clients particuliers et professionnels personnes physiques du Crédit du Maroc ayant initiés et débloqués un crédit immobilier durant la période du Jeu allant du **15 Juin au 31 Juillet 2026**.

Les collaborateurs de la Banque sont exclus de la liste des gagnants.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX GAINS

La participation à la Tombola est conditionnée par l'acceptation du participant au Jeu matérialisée par la signature du formulaire de participation mis en place à cet effet. Cette acceptation peut avoir lieu après que le participant au Jeu soit tiré au sort.

La remise des gains est conditionnée par l'acceptation du gagnant de signer la décharge de droits d'image dans le cadre de vidéos/photos réalisées en sa présence, en lien avec le gain, diffusées sur les réseaux sociaux.

Les gains ne peuvent être cumulés par le même porteur, les gagnants des tirages précédents ne sont plus éligibles pour les tirages au sort qui suivent.

Crédit du Maroc se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation jugée frauduleuse.

Les gagnants injoignables ou qui refusent le lot, seront remplacés par les gagnants de la liste additionnelle.

4. DÉROULEMENT DU JEU

L'accès au Jeu est accordé après que les clients aient initiés et débloqués un crédit immobilier durant la période du Jeu. Les gagnants seront désignés sur la base d'un tirage au sort des clients éligibles sur ladite période.

Le participant est responsable de l'exactitude et de la pertinence des informations de contact communiquées au Crédit du Maroc.

Il est rigoureusement interdit aux participants, de frauder, de modifier ou de tenter de modifier, par quelque procédé que ce soit, les dispositifs du Jeu, notamment pour en changer ou influencer les résultats. A défaut, le lot ne sera pas attribué, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant.

En outre, Crédit du Maroc ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises par ces derniers.

5. LOTS A GAGNER

2 gagnants remporteront chacun le lot suivant :

Chacun des gagnants bénéficiera d'un accompagnement personnalisé pour la conception, l'aménagement et la décoration d'une pièce de son logement financé dans le cadre du crédit immobilier concerné, comprenant notamment des prestations de conseil en design d'intérieur d'une part, ainsi que la fourniture de mobilier et/ou d'éléments de décoration, d'autre part, dans la limite d'une valeur maximale globale de cinquante mille (50.000) dirhams TTC.

6. MODALITES DE DESIGNATION DU DESIGNER

Les prestations de design d'intérieur seront réalisées par un designer d'intérieur et/ou un cabinet de design d'intérieur librement sélectionné par Crédit du Maroc.

Le gagnant reconnaît et accepte expressément que le choix du designer relève de la seule décision de Crédit du Maroc et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation, demande de substitution ou réclamation de quelque nature que ce soit. Le gagnant ne pourra en aucun cas imposer le choix d'un autre prestataire ou solliciter la prise en charge de prestations réalisées par un tiers de son choix.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITE DE LA BANQUE

Crédit du Maroc intervient exclusivement en qualité d'organisateur du Jeu et de financeur du lot attribué au gagnant, dans la limite du montant précité.

En conséquence, Crédit du Maroc ne saurait être tenu responsable de la qualité, de la conformité, de l'exécution, du retard, de l'interruption ou de la mauvaise réalisation des prestations fournies par le designer ou par tout autre prestataire intervenant dans le cadre du projet.

Toute réclamation relative aux prestations réalisées, aux travaux éventuellement entrepris, au mobilier fourni, aux conseils délivrés ou à tout dommage de quelque nature que ce soit résultant de l'intervention du designer devra être adressée directement à ce dernier, Crédit du Maroc étant expressément dégagé de toute responsabilité à ce titre.

En aucun cas le gagnant ne pourra prétendre au versement d'une compensation financière, au remboursement de tout ou partie du lot ou à une indemnisation de la part de Crédit du Maroc en raison d'un différend l'opposant au designer ou à tout autre prestataire intervenant dans le cadre du projet.

8. PUBLICITÉ

Les participants seront informés de la Tombola par une campagne de communication à l'échelle nationale qui utilise les supports suivants :

- Canaux digitaux : Réseaux sociaux, Google display, Youtube
- Canaux internes CDM (site institutionnel, affichage GAB)

9. TIRAGE AU SORT ET DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Les gagnants seront tirés au sort la semaine du 14 septembre 2026.

Les tirages au sort se feront électroniquement au siège du Crédit du Maroc, en présence d'un ou de plusieurs responsables de la Banque et du notaire dépositaire du Règlement.

Le procès-verbal des tirages au sort sera immédiatement saisi et signé par les parties présentes audit tirage. Une liste de gagnants additionnelle sera également mise en place (back-up) au cas où les gagnants tirés au sort seraient injoignables ou refuseraient leur lot.

Crédit du Maroc se garde le droit d'exploiter l'image des gagnants, de diffuser leurs noms et leurs villes de résidence.

Les gagnants doivent signer une lettre de décharge pour toute action de communication liée à l'utilisation de leurs images.

10. INFORMATION DU GAGNANT ET REMISE DES LOTS

Les gagnants seront contactés après le tirage au sort par un responsable de la Banque ainsi que par leur agence bancaire pour leur indiquer les modalités d'acceptation de leur lot qui devra être formalisée dans les 48 heures qui suivent la prise de contact. Les gagnants seront avisés de leur gain par téléphone.

Les gagnants seront contactés par trois (3) appels téléphoniques espacés de vingt-quatre (24) heures, si au bout de 5 sonneries par appel il ne répond pas, le participant sera considéré comme injoignable.

En cas d'injoignabilité d'un participant désigné, il est procédé au contact du premier participant dont le nom apparaît dans la liste Back up, puis en position suivante jusqu'à ce que les gagnants soient identifiés officiellement.

Le lot est attribué de manière nominative et n'est pas cessible. Crédit du Maroc se réserve le droit de demander aux gagnants de justifier leur identité. A défaut de pouvoir le faire, ces derniers perdraient tout droit sur le lot, qui redeviendrait la propriété exclusive de la Banque et pourrait être remis en Jeu par cette dernière.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte et ne peuvent être échangés ni faire l'objet d'une contrepartie numéraire et ne sont pas remboursables.

La remise des gains sera effectuée après vérification du respect des règles du Jeu prévu par le Règlement. En cas de manquement à l'une des dispositions du Règlement, le participant gagnant sera automatiquement disqualifié, le lot qui lui avait été adressé redevenant immédiatement la propriété exclusive du Crédit du Maroc. Celui-ci se réserve le droit de le remettre en Jeu et ne saurait encourir une quelconque responsabilité de ce fait.

11. CONCESSION DES DROITS

Du fait de l'acceptation de son lot, le gagnant autorise Crédit du Maroc à utiliser ses nom, prénom, adresse postale, photo et vidéo dans toute manifestation publi-promotionnelle liée à la Tombola sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque rémunération ou contrepartie autre que le lot gagné.

En particulier, les gagnants s'engagent, sans autre contrepartie que le lot attribué, à accepter de figurer sur tous support publicitaire choisis par Crédit du Maroc notamment des annonces-presse, des affiches, mailings, SMS et Web.

En conséquence, les gagnants concèdent à Crédit du Maroc un droit d'utilisation illimité des photos et enregistrements effectués de leur image pour toute la durée de la Tombola et une année qui suit son expiration. Ces concessions sont réputées être valablement rémunérées par la valeur du lot gagné.

Toute personne qui est déclarée gagnante a le droit de s'opposer à ce que son identité soit citée publiquement conformément aux paragraphes précités, en le notifiant expressément à Crédit du Maroc dès l'annonce qui lui est faite et au plus tard 24 heures après avoir été notifiée du gain. Dans ce cas, ladite personne perd le lot attribué au profit d'un autre participant au Tombola tiré au sort et acceptant l'ensemble des conditions du Règlement.

12. MODIFICATION DU JEU

La responsabilité du Crédit du Maroc ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé. Crédit du Maroc se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le Jeu, sans préavis et sans pour autant que sa responsabilité ne puisse être engagée pour quelque raison que ce soit, et ce avant les dates des tirages au sort susmentionnées.

On entend par modification du Jeu, de façon non limitative, tout prolongement de la durée ou sa réduction, toute suspension ou même annulation du Jeu.

Crédit du Maroc se réserve le droit de remplacer des lots par d'autres de même valeur. A cet égard, il avisera le public de cette modification par tout moyen qu'il jugera approprié.

Toute modification du Jeu fera l'objet d'un avenant modificatif du Règlement, qui sera déposé aux rangs des minutes de Maître Ahmed Taii Tahri, Notaire à Casablanca et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu.

13. DÉPOT DU RÈGLEMENT

Le Règlement de la Tombola sera déposé auprès de l'étude de Maître Ahmed Taii Tahri, Notaire à Casablanca, dont l'étude est sise au 5 Rue du chasseur Jules Gros, Casablanca 20410, numéro téléphone 05222-76814.

Il est consultable sur le site internet du Crédit du Maroc : www.creditdumaroc.ma

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante : Crédit du Maroc : les Arènes, 201 Boulevard d'Anfa 20 000 Casablanca.

14. COMPÉTENCE

Crédit du Maroc et les participants au Jeu s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du Règlement.

En cas de désaccord, les tribunaux de Casablanca sont seuls compétents pour connaître de tout litige à l'occasion de l'exécution du Règlement.

Fait à Casablanca, le 15/06/2026

Mr Moncef Alaoui
Membre du Directoire en charge de la Banque Commerciale
Crédit du Maroc

